



Décision du Maire

N°2023/07

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 14/12/2023

ID : 040-214002800-20231214-2023121407-AR



Objet : Signature d'un bail professionnel pour Madame Karine BURIDANT

M. le Maire de Saint-Perdon,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20200603_09DEL prise par le Conseil Municipal le 03 Juin 2020 donnant délégation au Maire durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la vacance du local situé « 102 rue de la Chalosse » à Saint-Perdon,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Karine BURIDANT, Sage-femme,

DÉCIDE

Article 1 : Le Maire décide de signer avec Madame Karine BURIDANT, Sage-femme, un bail professionnel d'une durée de 6 ans à compter du 01 janvier 2024 pour la location du local situé « 102 rue de la Chalosse » à Saint-Perdon.

Article 2 : Le loyer mensuel est fixé à 241.67 € H.T (290 € T.T.C), révisé tous les ans, conformément à la législation en vigueur, selon l'indice de référence de loyers. Madame Karine BURIDANT s'engage à verser un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer.

Article 3 : Monsieur DARRIEUTORT Jean-Louis, Maire de Saint-Perdon est autorisé à signer le bail professionnel et est chargé de suivre l'application de ce dernier.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de légalités.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Landes pour contrôle de légalité
- Monsieur le Comptable Public

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet des recours suivants :

Un recours administratif auprès de Mr le Maire dans les deux mois qui suivent la présente notification.

Un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification contestée dans les deux mois suivant la décision rendue sur le recours administratif.

Fait à Saint-Perdon, le 14 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Louis DARRIEUTORT